DELIBERATION N° 01 - ORDONNANCE RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
Rapporteur : Mme RAVON

L'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment territoriale a été publiée le 18 février 2021. Elle a été adoptée en application de l'article 40 de la loi du 06 août 2019 dite de transformation de la fonction publique.

Elle fixe les grands principes communs aux 3 versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire du personnel titulaire et non titulaire.

Ainsi, concernant l'employeur public territorial, l'ordonnance prévoit notamment une obligation de prise en charge sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret, d'une partie du coût de cette protection sociale complémentaire :

- au moins 20% de prise en charge, en matière de prévoyance, des garanties de protection sociale complémentaire liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (appelée plus communément "garantie maintien de salaire"), au plus tard le 1er janvier 2025;

- au moins 50% de prise en charge des frais, en matière de santé, occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident au plus tard le 1er janvier 2026.

La ville de Ludres, si elle ne participe pas directement à ces prises en charge actuellement, donne la possibilité aux agents de bénéficier de contrats collectifs dans ces 2 domaines.

D'une part, concernant la prévoyance (garantie maintien de salaire), la commune adhère à un contrat auprès d'un organisme de prévoyance qui permet aux agents de bénéficier de cette garantie moyennant 1% de leur rémunération, prélevé chaque mois sur celui-ci.

D'autre part, concernant la mutuelle santé, elle propose une mutuelle avec un tarif groupé auprès d'un prestataire qui propose des garanties de bonne qualité et couvrant les principaux risques pour un tarif unique.

Il est à noter que la commune propose à ses agents des avantages qui ne sont pas forcément présents dans toutes les collectivités et établissements, à savoir :
- une prime de fin d'année,
- des titres restaurants,
- un financement par convention d'objectifs et de moyens avec l'association du personnel, le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Ludres (COSPCL). Cette association propose elle-même différents avantages aux agents adhérents, et même aux retraités, en contrepartie d'une subvention attribuée par la commune, le CCAS et l'école de musique.

Les collectivités ayant souhaité participer avant ces dates le peuvent auprès d'assureurs labellisés ou conventionnés, comme c'est le cas avec celui proposé par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, suite à appel d'offres et mise en concurrence.

Au regard de l'impact budgétaire de nouvelles mesures de ce type, il conviendra donc d'anticiper cette participation et d'organiser sa mise en place future avec le Comité Technique Paritaire (CTP) qui comprend les représentants du personnel (ce CTP deviendra le "Comité Social" à compter des élections des représentants du personnel prévues cette année).

Ces travaux débuteront lors de sa séance du 02 février 2022 avec un premier échange à ce sujet. D'autres échanges auront lieu afin de finaliser la mise en place en 2025 et 2026.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a pris connaissance de ce dossier et échangé sur ces éléments lors de sa séance du 18 janvier 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :
Nous appliquerons bien évidemment ce décret dès qu'il paraîtra. Nous avons encore le temps de le mettre en place. Nous regardons ce qui est le plus avantageux pour nos agents et ainsi leur faire bénéficier d'une complémentaire prévoyance et santé. Nous commencerons à travailler avec les organisations syndicales de la ville à compter du Comité Technique qui aura lieu ce mercredi 2 février.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de prendre acte des dispositions de l'ordonnance visée concernant la protection sociale complémentaire des agents de la commune, et d'en débattre.